

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU le Code de la Santé publique, notamment les articles L 1332-3 et L 1332-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-3 et L 2212-4 ;

VU les résultats des analyses d'eaux de baignade après prélèvement du 18 juillet 2025 et dans le cadre de la gestion active des eaux de baignade.

**CONSIDERANT** le risque sanitaire ;

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : La baignade est temporairement interdite sur le site de l'école de voile à compter du samedi 19 juillet 2025 jusqu'à nouvel ordre.

**ARTICLE 2** : Cette interdiction sera matérialisée par voie d'affichage.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et la Police Rurale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'ARS.

A Agon-Coutainville, le 19 juillet 2025

Le Maire,



Le Maire  
**Christian DUTERTRE**